

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle carrières-matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou le 4 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BRANGEON Services

Route de Montjean - CS 80046
LA POMMERAYE
49620 Mauges-sur-Loire

Références : 2023-070_INSP_RAP_JLC_BRANGEON Services - Montilliers.publiable
Code AIOT : 0006308569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement BRANGEON Services implanté Les Souches 49310 Montilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Services
- Les Souches 49310 Montilliers
- Code AIOT : 0006308569
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) localisée au lieu-dit " Les Souches " sur le territoire de la commune de Montilliers.

La durée d'exploitation de l'ISDI prévue est de 8 années pour un volume global de 19 600 m³. Les déchets inertes admis sont uniquement des déchets inertes non dangereux (gravats, déchets de démolition et terrassement, terre ...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les conditions d'exploitation;
- La cessation d'activité;
- La remise en état.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 01/12/2015, article 1.4	/	Sans objet
4	Information du public	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2015, article 1.3	/	Sans objet
3	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales observations portent sur l'emprise de l'installation. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'en application de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique du 7 décembre 2020 (dite loi ASAP) il doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement.

Ces obligations sont applicables pour les cessations notifiées à compter du 1er juin 2022, pour les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement ainsi que celles soumises à déclaration dont les rubriques sont mentionnées à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées a remis à l'exploitant la plaquette de décembre 2022 réalisée par la DGPR, bureau des sols et du sous-sol, concernant la cessation d'activité pour la installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2015, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre/plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées sur les parcelles n° 939, 940, 791 (pour partie) et 1198 (pour partie) de la section C du plan cadastral de la commune de Montilliers représentant une superficie totale de 34 128 m ² .

Les installations mentionnées supra sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Une modification parcellaire a eu lieu dans l'emprise de l'installation depuis l'autorisation d'exploiter, notamment :

-La parcelle cadastrée section C n° 791 pour partie est devenue la parcelle n° 1644 ;
-La parcelle cadastrée section C n° 1198 pour partie est devenue la parcelle n° 1646.
Les parties des parcelles n° 791 et n° 1198 hors emprise de l'exploitation sont devenues respectivement les parcelles n° 1645 et n° 1647.

La surface de l'emprise autorisée par l'arrêté de 2015 n'a pas été modifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2015, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Constats : Extraits de la demande qui a abouti à l'arrêté préfectoral de 2015 :

« L'objectif de la remise en état consiste à redonner au site son aspect initial, après finalisation du remblaiement... »

Suite à l'exploitation, l'ensemble de la fosse sera donc remblayée, nivelée, recouverte de terre végétale et ensemencée (ray grass, fétuque ou équivalent)...

Par ailleurs, les plantations périphériques seront conservées...

Une fois le site entièrement réaménagé (nivellement et mise en place d'une couverture végétale), BRANGEON SERVICES permettra de redonner une vocation agricole à ce terrain, conformément aux prescriptions du document d'urbanisme de la commune et à la demande de la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural). »

Lors de la visite d'inspection du 17 mars, l'inspection des installations classées constate :

- Les terrains sont remblayés à hauteur des terrains voisins et recouverts de terre végétale ;
- Le site est clôturé et un portail est situé à l'entrée ;
- La haie bordant la route départementale est conservée ;
- Des plantations supplémentaires ont été réalisées en périphérie à l'intérieur du site ;
- Il n'y a plus d'installation connexe sur le site (lave roues...).

Observations : Dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de son installation, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions prévues par le Code de l'Environnement, notamment par ses articles L.512-7-6, R.512-46-24bis et suivants, R.512-75-1 et R.512-75-2.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas

l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats : Lors de la visite du 17 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'entrée unique est équipée d'un portail fermé à clé. Il n'y a pas d'accès libre à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Situation administrative, Information du public

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats : Il n'y a pas de panneau de signalisation à proximité de l'exploitation qui a cessé toute activité.

Observations : Tant que la mise à l'arrêt définitif des installations n'est pas administrativement faite, le panneau d'affichage doit être en place.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet